

**Syndicat intercommunal  
du Service du feu du Bas-Lac**

**REGLEMENT GENERAL**

## **PREAMBULE**

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964

## **CHAPITRE I**

### **NOM, BUT ET SIEGE**

- Nom** 1.1. Les communes d’Hauterive, Marin-Epagnier, Saint-Blaise, et de Thielle-Wavre (ci-après: les communes membres) constituent sous le nom de “Service du feu du Bas - Lac (SFBL)” un syndicat intercommunal (désigné ci-après: le syndicat) au sens de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 (RSN 171.1).
- But** 1.2. Le syndicat a pour but d’assurer le service de défense contre l’incendie sur le territoire des communes membres, conformément à la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996 (RSN 861.10) et son règlement d'application (RALPF), du 24 juin 1996 (RSN 861.100).
- Siège** 1.3. Le syndicat a son siège à Marin-Epagnier.
- Personnes** 1.4. Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s’entendent aussi bien au féminin qu’au masculin.

## **CHAPITRE II**

### **ORGANES**

- Organes** 2.1. Les organes du syndicat sont:
- a) le Conseil intercommunal;
  - b) le comité;
  - c) les vérificateurs de comptes.

## A. Conseil intercommunal

<b>Composition</b>	<p><b>2.2.</b> Le Conseil intercommunal est formé de trois représentants par commune pour les communes d'Hauterive, Saint-Blaise et Marin-Epagnier, et de deux représentants pour la commune de Thielle-Wavre, soit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un conseiller communal en charge, en principe le responsable des finances, désignés par le Conseil communal de chaque commune membre</li><li>- deux autres représentants dont au moins un membre du conseil général, le second représentant étant choisi parmi les électeurs communaux de nationalité suisse.</li></ul>
<b>Durée du mandat</b>	<p><b>2.3.</b> Les représentants au Conseil intercommunal sont élus pour quatre ans par leur commune et immédiatement rééligibles.</p> <p>Leur mandat coïncide avec la période administrative communale.</p>
<b>Vacance</b>	<p><b>2.4.</b> Tout siège vacant est repourvu dans les meilleurs délais.</p>
<b>Constitution</b>	<p><b>2.5.</b> La première assemblée de la période administrative est présidée par le doyen d'âge, le plus jeune délégué assurant provisoirement les fonctions de secrétaire.</p>
<b>Bureau</b>	<p><b>2.6.</b> Le bureau du Conseil intercommunal comprend un président, un vice-président et un secrétaire.</p> <p>Une commune ne peut pas compter plus d'un représentant au bureau.</p> <p>Les membres sont rééligibles.</p>
<b>Attributions des membres du bureau</b>	<p><b>2.7.</b> Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– le président dirige les délibérations du Conseil intercommunal; en son absence, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre désigné par le Conseil;</li><li>– le président en fonction ne délibère pas; s'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président;</li></ul>

- le secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations; cette dernière tâche peut être confiée à une personne qui n'est pas membre du Conseil intercommunal.

## **Convocation**

**2.8.** Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par le comité.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les cas d'urgence exceptés, elle doit être expédiée au moins 20 jours avant la séance.

Les procès-verbaux et les rapports sont joints à la convocation.

Un double de la convocation est adressé pour information au Conseil communal de chaque commune membre du syndicat.

## **Séances ordinaires**

**2.9.** Le Conseil intercommunal se réunit en séance ordinaire deux fois par an:

- jusqu'au 28 février pour approuver la gestion et les comptes;
- jusqu'au 30 septembre pour approuver le budget.

## **Séances extraordinaires**

**2.10** Le Conseil intercommunal se réunit en séance extraordinaire à la demande du comité, de son bureau ou d'une commune membre.

## **Attributions**

**2.11** Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes:

- a) il nomme:
  - le bureau, pour une durée d'une année;
  - les vérificateurs des comptes et un suppléant;
  - les commissions dont la constitution lui paraît opportune pour des tâches déterminées;
  - le comité;
- b) il approuve les comptes et le rapport de gestion;
- c) il adopte le budget;
- d) il adopte tous règlements destinés à assurer le fonctionnement du syndicat;

- e) il délibère et vote exclusivement (sous réserve de l'article 2.13 ci-après et de la sanction du Conseil d'Etat) sur tous les objets à l'ordre du jour, pour lesquels un rapport écrit a été remis avec la convocation et qui se rapportent:
  - 1. à la modification du règlement général;
  - 2. aux crédits d'investissements supérieurs à 10'000 francs (art. 2.26);
  - 3. aux emprunts;
  - 4. à l'acceptation de dons ou legs;
  - 5. aux transactions immobilières;
  - 6. aux actions judiciaires;
  - 7. à l'admission ou à la démission des communes membres;
  - 8. à la dissolution du syndicat.
- f) sur proposition du comité et sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, il fixe:
  - 1. Le salaire annuel du commandant, sur préavis du comité;
  - 2. la solde des officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers pour les exercices, les inspections et les interventions;
  - 3. la solde pour les personnes appelées à un service spécial;
  - 4. la prime incitative annuelle forfaitaire;
  - 5. les vacations ou indemnités pour perte de gain suite aux cours de formation;
  - 6. les récompenses et les primes pour années de service;
  - 7. les amendes pour absences non justifiées aux activités du corps.
- g) il approuve les tarifications.

## **Quorum**

**2.12** Le Conseil intercommunal ne peut délibérer et prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres.

Si cette majorité n'est pas atteinte lors d'une première réunion, les membres sont convoqués par devoir; le Conseil intercommunal peut dès lors siéger quel que soit le nombre des membres présents.

**Validité des décisions**

**2.13** Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, les modifications du règlement général, l'octroi de crédits d'investissements ainsi que la dissolution du syndicat requièrent la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision modifiant le but du syndicat ou en décidant la dissolution doit en outre être approuvée par le Conseil général de chaque commune membre.

**Votation**

**2.14** La votation se fait à main levée. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

La votation a lieu à l'appel nominal lorsque le quart au moins des membres présents le réclame.

La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

**Participation du président aux votations**

**2.15** Le président ne participe pas aux votations si ce n'est à celles au scrutin secret.

Il est appelé à départager en cas d'égalité des voix au scrutin public; il peut motiver son vote.

**Nominations**

**2.16** Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.

Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des bulletins valables; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue est supérieur à celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

En cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.

L'élection est tacite lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

**Attribution financière**

**2.17** Les dépenses ou les investissements importants doivent rester dans le cadre des exigences correspondant à la catégorie du corps fixé par le Conseil d'Etat (art. 29 LPF).

## **B. Comité**

### **Composition**

**2.18** Le comité se compose de quatre membres élus pour quatre ans au début de chaque période administrative par le Conseil intercommunal sur proposition des communes membres, parmi les électeurs communaux de nationalité suisse.

Les conseillers communaux responsables de la police du feu sont en principe élus du comité.

Le commandant et son remplaçant siègent en principe au comité, avec voix consultative.

### **Vacance**

**2.19** Tout siège devenu vacant est repourvu dans les meilleurs délais.

### **Constitution**

**2.20** Le comité se constitue lui-même, chaque année, dans le premier semestre. Il nomme un président, un vice-président et un secrétaire, qui constituent le bureau. Le président, le vice-président et le secrétaire proviennent obligatoirement de trois communes différentes.

### **Convocation**

**2.21** Le comité siège sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

### **Réunion**

**2.22** Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du syndicat l'exigent.

### **Quorum**

**2.23** Le comité ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

### **Validité des décisions**

**2.24** Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne vote pas, mais il départage en cas d'égalité.

### **Signatures**

**2.25** Le syndicat est engagé par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou du vice-président.

### **Attributions**

**2.26** Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à un autre organe du syndicat.

Il prend toutes les mesures propres à atteindre les buts que s'est fixé le syndicat et à sauvegarder ses intérêts.

Il nomme le commandant.

Il nomme les officiers, sur préavis du commandant et de l'état-major.

Il propose au Conseil intercommunal:

- a) Le salaire annuel du commandant;
- b) la solde des officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers pour les exercices, les inspections et les interventions;
- c) la solde pour les personnes appelées à un service spécial;
- d) la prime incitative annuelle forfaitaire;
- e) les vacances ou indemnités pour perte de gain suite aux cours de formation;
- f) les récompenses et les primes pour années de service;
- g) les amendes pour absences non justifiées aux activités du corps;
- h) il engage tout dépense non budgétisée jusqu'à CHF 10'000.00.

### **Interdiction de soumissionner**

**2.27** Aucun membre du comité ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de construction, de fournitures et de services du syndicat.

## **C. Vérificateurs des comptes**

### **Vérificateurs et contrôle fiduciaire**

**2.28** Les comptes et la gestion sont vérifiés par deux vérificateurs, nommés pour deux ans par le Conseil intercommunal.

Le syndicat est tenu de faire procéder, une fois par période administrative, à un contrôle fiduciaire des comptes, conformément aux directives du Département des finances et des affaires sociales.

## CHAPITRE III

### RESSOURCES ET COMPTES

#### Ressources

**3.1.** Les ressources du syndicat sont:

- a) les contributions des communes membres;
- b) les subventions;
- c) les recettes provenant de la facturation des interventions et des amendes;
- d) les dons et legs;
- e) les locations et redevances;
- f) les autres recettes.

#### Charges

**3.2.** Les charges du syndicat sont:

- a) les amortissements;
- b) les intérêts passifs;
- c) les charges d'exploitation.

#### Répartition des charges

**3.3.** Les communes membres répartissent entre elles la totalité des charges du syndicat après déduction des recettes.

La répartition des charges se fait au prorata:

- du nombre d'habitants selon le dernier recensement cantonal, déterminant la proportion des habitants;
- de la valeur d'assurance des immeubles situés sur le territoire des communes signataires, déterminant la proportion de la valeur immobilière;
- de ces deux proportions, on calcule une moyenne arithmétique, qui permet la répartition des charges.

- Acomptes** 3.4. Le syndicat procède à l'encaissement des contributions des communes membres, perçues en deux acomptes semestriels, exigibles les 30 juin et 31 décembre.
- Le montant des acomptes est fixé sur la base du budget de l'exercice en cours, sans déduction des ressources prévues à l'article 3.1, lettres b, d et f.
- Les acomptes non payés à l'échéance sont frappés d'un intérêt de retard, dont le taux est d'un demi pour cent supérieur à celui du compte courant débiteur du syndicat auprès de la Banque Cantonale Neuchâteloise.
- Décompte rectificatif** 3.5. Un décompte définitif est établi lors du bouclage des comptes, sur la base des acomptes versés par les communes membres et du tableau de répartition des charges. Le solde en résultant est pris en compte pour la facturation du premier acompte de l'exercice suivant.
- Comptes** 3.6. Les comptes sont tenus selon les règles de la comptabilité communale.
- Exercice comptable** 3.7. L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
- Contrôle par l'Etat** 3.8. Une fois adoptés par le Conseil intercommunal, le budget et les comptes sont adressés sans retard:
- pour approbation au Département des finances et des affaires sociales,
  - pour information à chaque commune membre.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Propriété** 4.1. Le syndicat est propriétaire de l'ensemble du matériel et du mobilier appartenant au corps de sapeurs-pompiers des communes membres au moment de leur adhésion.
- Administration** 4.2. Le titulaire désigné par le comité est chargé de tenir la comptabilité du syndicat, séparément des comptes communaux.
- Il en assume le secrétariat.
- Ses droits et obligations sont fixés dans un cahier des charges établi par le comité.
- Information** 4.3. Chaque commune peut en tout temps se renseigner sur l'état des installations, leur fonctionnement, les finances et l'administration du syndicat.
- Marchés publics** 4.4. Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la législation en la matière. Aucun marché ne doit être adjudgé de gré à gré sans que le syndicat ait été en possession de trois offres au moins. Les marchés de minime importance sont exceptés.

## CHAPITRE V

### ADMISSION, DEMISSION, DISSOLUTION

#### Admission

**5.1.** Sous réserve de dispositions légales impératives, l'admission d'une nouvelle commune est soumise à l'approbation du Conseil intercommunal.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents (art. 2.13).

#### Démission

**5.2.** Sous réserve de dispositions légales impératives, chaque commune a le droit de se retirer du syndicat, après une durée de huit ans dès son adhésion. La sortie ne peut intervenir que pour la fin d'une année civile, moyennant avertissement donné par écrit deux ans avant l'échéance.

Les membres sortants perdent tous droits à l'avoir social et demeurent solidairement responsables des dettes du syndicat, jusqu'à la date de la sortie.

Si le retrait entraîne une augmentation trop importante des charges pour les communes restantes, la sortie peut être refusée, tant que l'amortissement des installations de base n'aura pas été effectué. Le Conseil intercommunal est compétent pour en décider.

#### Dissolution

**5.3.** La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil intercommunal et nécessite en outre l'accord des Conseils généraux de toutes les communes membres.

Dans ce cas, la liquidation interviendra par les soins du comité ou d'une commission de liquidation nommée par le Conseil intercommunal.

L'actif ou le passif net sera réparti entre les communes membres en tenant compte des années d'adhésion, selon une clé de répartition fixée par le Conseil intercommunal.

#### Responsabilité solidaire

**5.4.** Les communes sont responsables solidairement des dettes que le syndicat ne serait pas en mesure de payer.

## CHAPITRE VI

### DROIT DE REFERENDUM EN MATIERE INTERCOMMUNALE

- Principe et objet**            **6.1.** Dix pour cent des électeurs communaux de l'ensemble des communes membres d'un syndicat intercommunal peuvent demander qu'une décision du Conseil intercommunal soit soumise au vote populaire. En aucun cas le nombre d'électeurs requis ne peut dépasser celui exigé pour le référendum facultatif cantonal (4500).
- Les règles définissant l'objet du référendum en matière communale s'appliquent par analogie au référendum en matière intercommunale (pas de référendum pour le budget, les comptes et les arrêtés munis de la clause d'urgence).
- Publication**                **6.2.** Au plus tard quatorze jours après son adoption, toute décision susceptible de référendum doit être publiée dans la Feuille officielle par le comité du syndicat intercommunal.
- Affichage**                 **6.3.** Le Conseil communal de chacune des communes membres du syndicat fait afficher simultanément au pilier public un avis se référant à la publication faite dans la Feuille officielle.
- Référendum**                **6.4** La demande de référendum est déposée et traitée conformément à la procédure instituée par les articles 120 et suivants de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 (RSN 141).

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Litiges**

**7.1.** Les litiges entre le syndicat et ses membres ou entre ces derniers seront portés devant le Conseil d'Etat par la partie la plus diligente.

Le Conseil d'Etat peut en outre refuser de sanctionner une disposition inéquitable du présent règlement ou annuler une telle disposition ultérieurement, sur dénonciation d'une commune membre.

Est réservée l'action de droit administratif, prévue par l'article 58 LPJA (contestations d'ordre pécuniaire entre communes).

#### **Entrée en vigueur**

**7.2.** Le présent règlement abroge toute disposition antérieure en la matière et entrera en vigueur dès qu'il aura été adopté par les communes membres et sanctionné par le Conseil d'Etat.

Hauterive, le .....

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL D'HAUTERIVE**

**Le président**

**Le secrétaire**

.....

.....

Marin-Epagnier, le .....

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE MARIN-EPAGNIER**

**Le président**

**Le secrétaire**

.....

.....

Saint-Blaise, le .....

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE SAINT-BLAISE**

**Le président**

**Le secrétaire**

.....

.....

Thielle-Wavre, le .....

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE THIELLE-WAVRE**

**Le président**

**Le secrétaire**

.....

.....

Sanctionné par arrêté de ce jour.

Neuchâtel, le

**AU NOM DU CONSEIL D'ETAT**

**Le chancelier**

**Le président**

.....

.....

## TABLE DES MATIERES

## Chapitre I - NOM, BUT ET SIEGE

Nom	1.1.
But	1.2.
Siège	1.3.
Personnes	1.4.

## Chapitre II - ORGANES

Organes	2.1.
<b>A. Conseil intercommunal</b>	
Composition	2.2.
Durée du mandat	2.3.
Vacance	2.4.
Constitution	2.5.
Bureau	2.6.
Attributions des membres du bureau	2.7.
Convocation	2.8.
Séances ordinaires	2.9.
Séances extraordinaires	2.10
Attributions	2.11
Quorum	2.12
Validité des décisions	2.13

Votation	2.14
Participation du président aux votations	2.15
Nominations	2.16
Attribution financière	2.17

## **B. Comité**

Composition	2.18
Vacance	2.19
Constitution	2.20
Convocation	2.21
Réunion	2.22
Quorum	2.23
Validité des décisions	2.24
Signatures	2.25
Attributions	2.26
Interdiction de soumissionner	2.27

## **C. Vérificateurs des comptes**

Vérificateurs et contrôle fiduciaire	2.28
--------------------------------------	------

## **Chapitre III - RESSOURCES ET COMPTES**

Ressources	3.1.
Charges	3.2.
Répartition des charges	3.3.

Acomptes	3.4.
Décompte rectificatif	3.5.
Comptes	3.6.
Exercice comptable	3.7.
Contrôle par l'Etat	3.8.

#### **Chapitre IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Propriété	4.1.
Administration	4.2.
Information	4.3.
Marchés publics	4.4.

#### **Chapitre V - ADMISSION, DEMISSION, DISSOLUTION**

Admission	5.1.
Démission	5.2.
Dissolution	5.3.
Responsabilité solidaire	5.4.

#### **Chapitre VI - DROIT DE REFERENDUM EN MATIERE INTERCOMMUNALE**

Principe et objet	6.1.
Publication	6.2.
Affichage	6.3.

Référendum

**6.4.**

## **Chapitre VII - DISPOSITIONS FINALES**

Litiges

**7.1.**

Entrée en vigueur

**7.2.**